

# QUELQUES COMMENTAIRES SUR L'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL EN FRANCE:

## TEXTE DE LA CONFÉRENCE DONNÉE À L'UFP LE 10 JANVIER 1994

*Pierre Truche\**

Face à la délinquance, à son augmentation, à son internationalisation, les magistrats se doivent d'agir pour tenter de la réduire. Pour cela, ils ont à leur disposition des codes souvent modifiés pour s'adapter aux évolutions. Un nouveau code pénal entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars en métropole. En 1993, le code de procédure pénale a été modifié significativement deux fois, le 4 janvier puis le 24 août.

Mais les lois ne suffisent pas. Encore faut-il que la pratique s'adapte, que des politiques de l'action publique soient mises en oeuvre, que les magistrats prennent des initiatives.

Je voudrais à cet égard, marquer quelques évolutions qui caractérisent la dernière décennie.

En permettant en 1981 à toute personne de saisir la Commission et la Cour européenne des droits de l'Homme siégeant à Strasbourg, le parlement français a rendu plus présente dans les juridictions l'obligation de respecter strictement dans les procédures les droits définis par la Convention du 4 novembre 1950. Les magistrats doivent notamment statuer dans un délai raisonnable, confronter les personnes mises en cause avec ceux qui les accusent, veiller aux droits de la défense. La Législation a dû aussi être mise en conformité avec les règles dégagées par la Cour de Strasbourg en matière d'écoutes téléphoniques. Cela signifie qu'il faut à la fois ne pas désarmer l'État face au crime mais qu'on ne peut le faire que dans le respect des droits de l'Homme. La fin ne saurait justifier les moyens. C'est sans doute le grand défi de cette fin de siècle que de lutter démocratiquement contre la délinquance.

---

\* Procureur Général près la Cour de Cassation à Paris.

Il faut pour cela conjuguer les énergies. Une autre innovation a donc été la création de comités départementaux et communaux de prévention de la délinquance dans lesquels magistrats, autorités administratives, représentants de ministères comme l'éducation nationale et la jeunesse et les sports, membres d'associations se réunissent régulièrement pour mesurer l'évolution de la délinquance locale et mettre en commun des actions de prévention pour y répondre. Le slogan "la délinquance est l'affaire de tous" traduit exactement la nouvelle démarche. Des magistrats ont vu ainsi leur domaine d'action s'étendre en amont; il s'agit de ceux du ministère public, des juges des enfants et des juges de l'application des peines.

Mais la paix sociale ne sera acquise que si le sort des victimes est pris en considération, ce qui est également une évolution de la dernière décennie tant dans la loi qui facilite les constitutions de parties civiles que par la création d'un réseau d'associations d'aide aux victimes qui apportent à celles-ci une aide matérielle et psychologique.

Ces progrès devaient conduire des magistrats à prendre des initiatives dans une nouvelle direction, celle de la médiation. En même temps que le législateur diversifiait les sanctions en prévoyant des peines de substitution à l'emprisonnement, le ministère public confronté à une petite et moyenne délinquance du quotidien à laquelle il pouvait difficilement répondre rapidement par les moyens classiques, en est venu à lancer des expériences de médiation faites sous son contrôle, mettant en présence auteur et victime afin que celle-ci soit désintéressée et que celui-là renonce à entrer plus avant dans la délinquance. Lorsque le législateur a décidé de 11 juillet 1975 qu'un prévenu pouvait être dispensé de peine si son reclassement est acquis, si le dommage a été réparé et si le trouble résultant de l'infraction a cessé, il a montré les limites de la poursuite. Plus tôt ces trois conditions seront remplies et mieux cela vaudra d'où les efforts faits pour que cette situation se réalise le plus près possible de l'infraction. Au procureur de la République, ensuite, en application du principe de l'opportunité des poursuites, d'apprécier s'il y a lieu de classer l'affaire sans suite.

Il va de soi que cette nouvelle forme de justice ne peut s'appliquer dans tous les cas. Elle est réservée à la petite et à la moyenne délinquance et aux personnes qui ne sont pas encore devenues des professionnels vivant d'infractions ou causant de graves troubles à l'ordre public ou à la dignité de leur victime. Par cette voie nouvelle il s'agit de répondre aux attentes de nos concitoyens qui n'acceptent ni de voir grandir un sentiment d'insécurité ni la multiplication de petits délits.

Mais il faut toujours rappeler qu'il s'agit là de nouvelles méthodes d'action de la justice que le législateur du 4 janvier 1993 a introduit dans le code de procédure pénale. Il ne s'agit pas là d'une réponse sociale car qui s'adresse à la justice doit obtenir d'elle une réponse. Quitte, comme on l'a vu, à ce que cette réponse s'appuie sur l'action de ses partenaires dans les comités de prévention et de ses collaborateurs, éducateurs et experts.

La tentation est grande actuellement, pour un nombre d'affaires, certes limité, de transférer le Pouvoir de juger de la justice à la presse; des journalistes se font enquêteurs, d'autres aimeraient que le public juge de la culpabilité dans un procès par Minitel.

Or le temps de la presse qui vit dans l'instant n'est pas celui de la justice qui dispose d'un "délai raisonnable" pour réunir des preuves.

On ne peut juger dans l'urgence sans respecter le contradictoire et au vu de renseignements obtenus par suite de vol de documents par un tiers ou par violation d'un secret professionnel.

Si la justice, relayée par la presse, doit communiquer sur les faits de société qu'elle constate ou sur son fonctionnement, elle ne doit le faire, au sens de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qu'en considérant que la liberté d'expression est un droit relatif qui supporte des exceptions et qui appelle des "devoirs et responsabilités".

C'est d'ailleurs, plus généralement, ce qu'implique la condition de magistrat. Si cette fonction devait se distinguer d'une autre ce ne serait qu'en mettant en avant une éthique plus haute et une déontologie plus exigeante.

---

### *Some thoughts on the evolution of French criminal law*

Faced with criminality, its increase and its internationalisation, judges have a duty to try to reduce the problem. A range of new legal measures has been put at their disposition, but they also have the duty to respect the principles of the European Convention of Human Rights. French criminal law finds itself in the context of evolution and constant adaptation. A new Criminal Code came into force on 1 March 1993 and the Code of Criminal Procedure was amended substantially on 4 January and 24 August 1993. When the French Parliament permitted any person to take a complaint directly to the Commission and the European Court of Human Rights which sits in Strasbourg, it placed a duty on the courts to respect the rights defined by the Convention of 4 November 1950 (particularly to give decisions within reasonable time, and to confront persons who have been accused by their accusers, and to watch over the rights of the defence). The legislation had also to be brought into conformity with the rules established by the Strasbourg court in respect of telephone tapping. The new law also facilitates the establishment of civil causes in the criminal process, and makes provision for victims.

These developments will lead judges to the taking of initiatives of a new kind, particularly in the direction of mediation. In order to meet the concerns of the community, which wishes neither to feel less secure nor to see the increase of petty crime, the Attorney-General has undertaken experiments with mediation. These experiments have brought the

author and the victim of the crime together with a view to encouraging the victim to withdraw the complaint and the accused to desist from anti-social behaviour in the future. These procedures have been reserved for criminality of a petty or ordinary nature and for accused persons who have not yet become professionals who live off crime, or who create serious disturbances of the public order, or do serious damage to the person of their victim.

There is a very great temptation these days in a number of cases for the power of the court to judge the justice of the case to shift to the media. It is important while remaining aware of the freedom of expression to remember that it is itself a relative right subject to exceptions and duties. This is too what the role of the judge involves. If this role can be distinguished from others, it is in that it conforms to the highest of ethical standards and the most stringent of procedural requirements.